



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Réglementant temporairement les prélèvements d'eau et les usages de l'eau pour la zone de gestion de l'Yvel et Ninian dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment le livre II, et ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1, L.215-10 et R.211-66 et suivants ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1, et R.2212 à R.2215 ;

**Vu** le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;

**Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et notamment l'article R.1321-9 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 7 mai 2025, portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'instruction du 23 mai 2023 et son guide national annexé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département du Morbihan ;

**Considérant** le débit seuil « milieu naturel » d'alerte anticipée (mai et juin) établi à 0,4 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Loyat sur la rivière « Yvel » dans l'arrêté départemental sus-visé ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de Loyat le 14 juin 2025 (0,305 m<sup>3</sup>/s), le 15 juin 2025 (0,375 m<sup>3</sup>/s) et le 16 juin 2025 (0,329 m<sup>3</sup>/s), justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans les sous-bassins de l'Yvel, du niveau « alerte » en application de l'arrêté départemental sus-visé ;

**Considérant** que les débits mesurés sur 3 jours consécutifs aux stations de référence de l'Yvel à Loyat sont inférieurs au débit seuil d'alerte mai et juin ;

**Considérant** que cette situation hydrologique justifie la mise en œuvre des mesures de restrictions des prélèvements d'eau effectués dans les zones de gestion de l'Yvel en application de l'article 9 de l'arrêté départemental sus-visé ;

**Considérant** que les prévisions météorologiques à 15 jours n'annoncent qu'une faible pluviométrie pour l'ensemble du département ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet : déclaration du niveau de sécheresse sur le secteur de gestion de l'Yvel dans le département du Morbihan et restrictions d'usage**

Le secteur de gestion de l'arrêté cadre sécheresse sus-visé « Yvel » est placé en situation d'alerte sécheresse. En niveau d'alerte, les restrictions pour la zone de gestion de l'Yvel sont présentées en annexe 5 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 18 juillet 2023.

### **Article 2 – Période d'application**

Ces dispositions sont applicables à partir de **8 h 00, à compter du lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État (IDE) dans le Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>) et sur le site internet permettant de s'informer sur les restrictions d'eau en période de sécheresse Vigieau (<https://vigieau.gouv.fr/>).**

### **Article 3 – Durée d'application**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle ou de lever ces mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 novembre 2025 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 précité.

### **Article 4 – Contrôles et sanctions**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la santé publique, la gendarmerie et les maires doivent avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau afin d'exercer leur mission de contrôle. Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>e</sup> classe).

### **Article 5 – Indemnités**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex ou via l'application télerecours <https://www.telerecours.fr/>) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans un délai de deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## **Article 7 – Publicité**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.  
Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le **site Internet des services de l'État** du Morbihan et sur le site **Vigieau** du Ministère en charge de l'écologie.  
Il sera affiché en mairies concernées et **un certificat d'affichage** sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

## **Article 8 – Exécution**

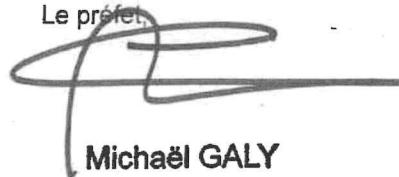
La sous-préfète de Pontivy,  
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,  
Le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Morbihan,  
Le directeur départemental de la Protection des Populations du Morbihan,  
Le directeur départemental du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
Le directeur départemental de la Police Nationale du Morbihan,  
Le lieutenant colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

**18 JUIN 2025**

Le préfet



**Michaël GALY**

## ANNEXE 5 : mesures applicables par usage en fonction des niveaux de gestion

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Classe	Thématique
1	Irrigation	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit	Interdit	MNH+EDCH
2	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Sauf Irrigation des cultures par des arrouseurs électro-pilotes et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitives) Réduction volontaire des consommations	Interdit de 0h à 20h Sauf Irrigation des cultures par des arrouseurs électro-pilotes et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitives) Réduction volontaire des consommations	Interdit, interdiction ou sur décision du préfet, mesures d'aide renforcée	MNH+EDCH
3	Irrigation	Cultures maraîchères, horticulture, vergers, petits vergers, cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Sauf Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits arrouseurs, goutte à goutte, micro-aspiration) Réduction volontaire des consommations	Interdit de 0h à 20h Sauf Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits arrouseurs, goutte à goutte, micro-aspiration) Réduction volontaire des consommations	Interdit, interdiction ou sur décision du préfet, mesures d'aide renforcée	MNH+EDCH
4	Irrigation	Irrigation agricole des serres ne viennent pas d'horticulture sous serres et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière	AGR	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Réduction volontaire des consommations	Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interrompue sur la période considérée, hors mesures de restriction	Interdit, interdiction ou sur décision du préfet, mesures d'aide renforcée	MNH+EDCH
5	Elevage	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abravement)	AGR			pas de limitation sauf arrêtés spécifiques		MNH+EDCH
6	Priseuses	Usages de l'eau strictement nécessaires au process industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation ou enregistrement.  Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (usage n°5)	PRO	Les dispositions applicables sont celles relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement.  En complément, conformément aux possibilités d'adaptation prévues par l'article 5 de cet arrêté ministériel, est ajoutée une disposition aux exemptions prévues à l'article 3 de cet arrêté ministériel :  "Les exploitants pourront présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base d'un plan d'actions des prélevements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (au que l'industriel) est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de l'épisode de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des objectifs, chiffres de réduction de prélevement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étapes périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvres et résultats obtenus."				
7	Autre(s)	Arosage des golfs conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	TOUS	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf de 20h à 8 h pour greens et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 %, et pour les plantations moins d'1 an	Interdit, sauf de 20h à 8 h, pour les greens, par un arrêtage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 30 % des volumes habituels, sauf en cas de pénurie d'eau potable	Un registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	MNH+EDCH
					Un registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.		Un registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	
						Modalité applicable sous réserve de présentation des éléments permettant de juger de la pertinence des mesures de l'accord cadre « GOLF et ENVIRONNEMENT » 2019-2024, section B, mises en place. Les gestionnaires de golfs dans le Morbihan doivent remettre leurs acteurs / démarches à la DDTM		
							Un registre de prélevement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	

n°	sous catégorie (codif SPN)	Measures	Usagers	Vigilance	Alerte	Défense	Alerte renforcée	Thématique
8	Arrosage	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de Centres équestre	TOUS	Réduction volontaire des consommations	Interdit entre 1h et 18h.	Sauf de 18h à 11h,	Interdit, Sauf de 20h à 8 h,	MNH+EDCH
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	TOUS	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	- pour les plantations de moins d'un hectare Ou - arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international	Interdit, Sauf de 20h à 8 h : - pour les plantations de moins d'un hectare Ou - arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international	MNH+EDCH
10	Arrosage	Arrosage des potagers	DOM	Réduction volontaire des consommations pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h	Interdit de 8h à 20 h	MNH+EDCH
11	Arrosage	Arrosage des espaces verts	PRO-PUB	Arrosage des pistes de tennis, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetières	Sauf de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	Interdit de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	Interdit	MNH+EDCH
12	Arrosage	Arrosage des pelouses, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetières	TOUS	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Sauf de 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	Interdit	MNH+EDCH
14	Nettoyage	Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage autorisée	PRO-DOM	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations		- en station de lavage par portiques équipés d'un recyclage des eaux (minimum 70 % d'eau recyclée) pour le poste de nettoyage utilisé, - ou portique programmé ECO sur ouverte partielle	Interdit, sauf : - en station de lavage par nettoyage à haute-pression : uniquement les pistes, en station de lavage par portiques équipés d'un recyclage des eaux (minimum 70 % d'eau recyclée) pour le poste de nettoyage utilisé, - ou portique programmé ECO sur ouverte partielle	MNH+EDCH
15	Nettoyage	Sur aire de caravage professionnelle	PRO-DOM	Caraïnage des bateaux	Interdit sauf pour les navires de pêche professionnelle et sur une aire de carénage autorisée	Interdit sauf pour les navires de pêche professionnelle et sur une aire de carénage autorisée	Interdit sauf pour les navires de pêche professionnelle et sur une aire de carénage autorisée	MNH+EDCH
16	Nettoyage	Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	DOM	Réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit	MNH+EDCH
17	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, portières, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les tombes	TOUS	Réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Sauf travaux préparatoires à un revêtement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit, sauf travaux préparatoires à un revêtement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	MNH+EDCH
18	Nettoyage	Nettoyage des voitures	PUB	pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière	MNH+EDCH
19	Nettoyage	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	TOUS	Réduction volontaire des consommations	Interdit	Interdit	Interdit	MNH
20	Nettoyage	Vidange des plans d'eau quelque soit leur taille	TOUS	autorisé	Interdit, sauf autorisation pour les usages commerciaux	Interdit	Interdit	MNH

n°	sous catégories (codif SPN)	Mesures	Usagers	Vigilance	Alerte		Arrêt renforcé	Divers	Thématique	
					Autorisé	Interdit				
21	Piscine	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol) Vidange et remplissage des piscines privées à usage familial (enterrées et hors sol). Y compris les piscines < 1 m <sup>2</sup>	DOM PRO-PUB	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Sauf en cas de premier remplissage (1) et de remise à niveau Sauf en cas de premier remplissage (1) et de remise à niveau	Sauf en cas de premier remplissage (1) et de remise à niveau Sauf en cas de premier remplissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2).	Interdit	Interdit	MN+EDCH	
22	Piscine	Remplissage des piscines à usage collectif (3)	PRO-PUB	Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des nouvelles constructions enterrées, et sous l'assurance que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'autorisation de l'eau de l'entretien des bassins (usage défini à l'article D. 133-1 du code de la santé publique : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau des bassins à usage médical, les stants à remous, et les bassins individuels et sans remous ne sont pas concernés par ces mesures de restriction et/ou d'interdiction En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période de détiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin.	autorisé	Sauf en cas de premier remplissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2).	Sauf en cas de premier remplissage (1) et si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2).	Interdit	Interdit, sauf au raccordement à l'ARS pour raisons sanitaires (2).	MN+EDCH
23	Cours d'eau	Gestion des écluses de navigation Sens préjudice des réglements d'eau en vigueur et si le niveau est inférieur au seuil à 10cm sous le NNN (Niveau normal de la Navigation) et le tirant d'air disponible sous les ouvrages d'arts, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service de police de l'eau	PRO-PUB	En dehors des manœuvres éventuelles nécessaires pour garantir le Nouveau Normal de Navigation (NNN) et le tirant d'air disponible sous les ouvrages d'arts, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service de police de l'eau	autorisé	Mise en application d'une mesure de limitation au strict minimum des manœuvres voire arrêt du service aux écluses	Interdit	Interdit	MN	
24	Cours d'eau	Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrières)	PRO-PUB	Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau sauf si elles sont nécessaires au respect de la cote légale de la retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont, à la restauration à l'avant et au soutien détage, à la gestion des niveaux d'eaux des marais littoraux, et sauf si un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral les règles de gestion en période d'étiage.	autorisé	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Interdit	Interdit	MN	
25	Cours d'eau	Manœuvres des ouvrages sur cours d'eau	TOUS	Obligation de respecter le débit réservé à l'avant des travaux	autorisé	Obligation de respecter le débit réservé à l'avant des travaux	Interdit	Interdit	MN	
26	Cours d'eau	Travaux en rivière zones de chantier en eau ou en zone de protection	TOUS	pour tout le dégagement - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	autorisé	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Interdit	Interdit	MN	
27	Cours d'eau	Travaux en rivière zones de chantier hors eau	TOUS	pour tout le dégagement - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	autorisé	Decalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée par la police de l'eau	Interdit	Interdit	MN	
28	Divers	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	PUB	pour tout le dégagement - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	autorisé	Obligation de respecter le débit réservé à l'avant des travaux	Interdit	Interdit	MN	
29	Divers	Douches de plage	PUB	Pour tout le dégagement - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	autorisé	autorisé sans utilisation d'eau	Interdit	Interdit	EDCH	
30	DFCI	DFCI : Reconnaissance opérationnelles, manœuvres et exercice (SDS)	PUB	Autorisé avec utilisation modérée de l'eau	autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	EDCH	
31	Secours	DFCI : contrôles techniques, pluviom., tests préleveux	PUB	Interdit sauf nécessité de service	autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	EDCH	
32	Évacuation	DFCI : remplissage des bâches	PUB	Interdit	autorisé	les bypasse ou relais directs en cas de travaux sont soumis à autorisation immédiate jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Interdit	Interdit	EDCH	
33	Rivières	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	PRO-PUB	Reduction volontaire des consommations	autorisé	les bypasse ou relais directs en cas de travaux sont soumis à autorisation immédiate jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Interdit	Interdit	MN	
34	Rivières	Rejets industriels	PRO	Reduction volontaire des consommations	autorisé	Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge des ICPE et à la DDTM	Interdit	Interdit	MN+EDCH	
35	Divers	autres usages prioritaires non cités ci-dessous (ex : parcs aquatiques)	PRO	Reduction volontaire des consommations	autorisé	Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution aux services en charge	Interdit	Interdit	MN+EDCH	
36	Divers	autres usages des particuliers non cités ci-dessous	DOM	Reduction volontaire des consommations	autorisé	Interdit de 8h à 20h	Interdit	Interdit	MN+EDCH	
37	Divers	autres usages publics non cités ci-dessous	PUB	Reduction volontaire des consommations	autorisé	Interdit de 8h à 20h	Interdit	Interdit	MN+EDCH	

#### **Légende des usagers**

PRO = usages professionnels  
EDCH : en direction à la concurrence

AGR = usages agricoles

TOUs = Tous usages